

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRISTALLERIES DE MONTBRONN

RUE DE L'ATELIER
ZONE D'ACTIVITE
67320 Thal-Drulingen

Références : 26-285_LG/AR
Code AIOT : 0100005725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement CRISTALLERIES DE MONTBRONN implanté RUE DE L'ATELIER ZONE D'ACTIVITE 67320 Thal-Drulingen. L'inspection a été annoncée le 29/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la prononciation de la liquidation judiciaire de la société Cristallerie de Montbronn, en date du 09 décembre 2025, par le Tribunal Judiciaire de Saverne, l'inspection s'est rendue sur le site pour établir ses constats sur la mise en sécurité et la réhabilitation du site.

Il est à noter qu'un déversement accidentel d'acide fluorhydrique a eu lieu sur le site le 15 septembre 2025. Les rapports de l'inspection des installations classées datés du 14 octobre 2025 et du 06 janvier 2026, concernant respectivement les inspections du 16 septembre 2025 et du 05 décembre 2025, traitent de cet incident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTALLERIES DE MONTBRONN
- RUE DE L'ATELIER ZONE D'ACTIVITE 67320 Thal-Drulingen
- Code AIOT : 0100005725
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cristallerie de Montbronn a exploité une fonderie de cristal et une installation de traitement chimique du cristal.

Les activités étaient précédemment exploitées sur la commune de Montbronn (57) et ont été délocalisées en 2025 sur le site de Thal-Drulingen (67), objet de la présente visite d'inspection.

L'exploitation du site de Thal-Drulingen est autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 février 2024. Les installations sont soumises au régime de l'autorisation sous les rubriques suivantes :

- 2530-2 - fabrication et travail du verre
- 2531 - travail chimique du verre ou du cristal
- 4110-2 - Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés
- 4120-2 - Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition

L'emprise du site comprend les parcelles cadastrées section AO n° 1645, 1559, 1560.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification et mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Mémoire de réhabilitation, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-39-3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site n'est pas effective : les interdictions ou limitations d'accès au site sont insuffisantes, des produits dangereux et déchets sont présents sur le site. Aucun diagnostic de l'état des sols n'a été réalisé dans le cadre de la cessation d'activité du site.

Le site n'est pas réhabilité et aucun mémoire de réhabilitation, accompagné d'une ATTES-MEMOIRE, n'a été transmis à l'Inspection.

Une mise en demeure est proposée sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification et mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

- **Notification**

Le placement en liquidation judiciaire vaut mise à l'arrêt définitif des activités. Or, la cessation d'activité n'a pas été notifiée par l'exploitant.

Ce constat relève d'une non-conformité à la prescription ci-dessus.

- **Mise en sécurité**

> Produits dangereux et déchets :

Il a été constaté la présence d'une grande quantité d'acides (acide fluorhydrique et acide sulfurique, en mélange ou non, pur ou dilué) stockés en cuves fixes ou en GRV, à différents endroits du site. Au regard du volume utile des différentes cuves et GRV, sans avoir pu vérifier précisément le niveau de remplissage de ces derniers, la quantité totale est estimée de l'ordre de 40 m³. Ces acides étaient utilisés pour le traitement du cristal. Le jour de l'inspection, les cuves étaient équipées de rétentions. 3 GRV étaient stockés sans rétention, dans le bâtiment.

La présence d'autres produits dangereux a été constatée. Il s'agit de produits qui étaient utilisés pour l'application de dorure sur le cristal (xylène) ou pour le traitement des eaux de process (lessive de soude, coagulant).

Une dizaine de bidons de produits non identifiés étaient également présents, sans rétention, dans le bâtiment. D'après l'ancien président de la société, ces produits proviennent de l'ancien site de Montbronn.

De nombreux big bag de déchets, tels que des bris de cristal, sont également présents.

L'ensemble des produits dangereux et des déchets doivent être évacués dans les plus brefs délais, vers les filières adaptées et dûment autorisées.

Dans l'attente de leur évacuation, les produits dangereux doivent être placés sur rétention, de sorte à prévenir toute pollution de l'environnement en cas de déversement accidentel.

> Accès au site :

Un portail bloque l'accès principal du site. Cependant, le site n'est pas clôturé. Des interdictions ou limitations d'accès au site doivent être mises en place.

> Risques incendie et d'explosion :

Lorsqu'il était en activité, le site était alimenté en électricité et en gaz du réseau.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ces alimentations ont été consignées.

> Effets de l'installation sur son environnement :

A ce jour, aucun diagnostic des milieux potentiellement impactés par l'activité n'a été réalisé dans le cadre de la cessation d'activité du site.

L'ensemble de ces constats amène l'inspection à conclure que la mise en sécurité du site n'est pas faite, ce qui relève d'une non-conformité à la prescription ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une mise en demeure est proposée. Dans un délai d'un mois, le liquidateur judiciaire, en tant que représentant de l'exploitant, doit notifier la cessation d'activité conformément à l'article ci-dessus. Il doit mettre en sécurité le site, puis fournir l'ATTES-SECUR à l'Inspection, dans les meilleurs délais et conformément au calendrier prévisionnel qu'il joindra à cette notification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mémoire de réhabilitation, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. [...] Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des

techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site. [...]

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. [...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. [...]

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur le site ou à proximité de celui-ci ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'agence régionale de santé concernée et en informe le préfet. L'agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation. [...]

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. [...]

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. [...]

Constats :

L'usage futur défini dans l'arrêté d'autorisation, à prendre en compte pour la réhabilitation du site, est l'usage industriel.

La société ayant été placée en liquidation judiciaire par jugement du 09 décembre 2025, et étant donné que cela met fin définitivement à l'activité de l'établissement, le mémoire de réhabilitation aurait dû être transmis avant le 09 juin 2026.

Or, à ce jour, aucun mémoire de réhabilitation ni ATTES-MEMOIRE, n'ont été portés à la connaissance de l'Inspection.

Le mémoire de réhabilitation, qui inclut le plan de gestion des pollutions identifiées, est un préalable nécessaire et indispensable à la réhabilitation du site puisqu'il définit les travaux et l'ensemble des mesures de gestion des pollutions à mettre en œuvre, afin de mettre en compatibilité le site avec l'usage futur déterminé et placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés (articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement) sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité, conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une mise en demeure est proposée. <u>Dans un délai de six mois</u>, le liquidateur judiciaire, en tant que représentant de l'exploitant, doit transmettre à l'inspection un mémoire de réhabilitation, accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (« ATTES-MEMOIRE »). Le mémoire de réhabilitation doit comprendre l'ensemble des éléments listées aux articles R. 512-39-3 du code de l'environnement, à savoir : • un diagnostic des milieux proportionné aux enjeux, • les objectifs de la réhabilitation, • un plan de gestion des pollutions, conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois